

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez **RIGOT et LANDOIS**, rue du Bouloi, N° 10; **M^{me} V^e CHARLES-BECHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICQON et DIDIER**, même quai, n° 47; **HOUDAILLE et VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE BESANÇON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ALVISET. — Audience du 13 mars.

COMMISSAIRES-PRISEURS. — VENTES A L'ENCAN.

La Cour royale de Besançon n'a point imité les Cours royales d'Aix et d'Agen, dont on lui citait l'exemple; elle ne s'est point laissée toucher par la circulaire ministérielle non plus que par l'arrêt de cassation rendu dans l'intérêt de la loi: elle a, au contraire, maintenu sa première jurisprudence du 5 mars 1829, en y ajoutant même de nouveaux motifs.

Le sieur Michel Levy, directeur des ventes à l'encan, domicilié à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 25, était arrivé à Besançon avec un grand étalage de marchandises neuves dont il fit annoncer la vente aux enchères. Confiant dans le premier arrêt prononcé par la Cour, M. Roy, commissaire-priseur, s'était rendu sans difficulté à la salle des criées, et avait déjà fait commencer la vente, lorsqu'il reçut injonction de la part de M. le procureur du Roi David d'avoir à s'abstenir de procéder à la vente, à moins qu'il n'eût préalablement rempli toutes les conditions imposées par les lois des 22 pluviôse an VII, 27 nivôse an IX, et par les décrets des 22 novembre 1811, 17 avril 1812, ainsi que par l'ordonnance royale du 9 avril 1819. Le commissaire-priseur cessa aussitôt la vente; mais il fut assigné devant le Tribunal de 1^{re} instance, où il déclara s'en rapporter à la sagesse du Tribunal, qui, sur le motif principal que la liberté indéfinie du commerce, reconnue par les lois des 2 et 17 mars 1791, avait été modifiée et restreinte par la loi du 22 pluviôse an VII, approuva sa conduite et condamna le sieur Levy aux dépens de l'instance. Celui-ci interjeta appel après l'expiration des huit jours, et obtint, sur placet, fixation de la cause au 13 mars. Alors la Cour, contrairement aux conclusions de M. Magdelaine, substitut de M. l'avocat-général, a réformé le jugement du Tribunal de 1^{re} instance par un arrêt dont voici les principaux motifs:

Attendu que la loi du 17 mars 1791 autorise indéfiniment toute personne à exercer le négoce, l'art, la profession, le métier ou l'industrie qu'elle trouvera convenable; que telle est à cet égard la disposition textuelle de l'art. 7 de cette loi; que les législateurs dont elle émane ne se bornèrent pas à permettre à chaque individu l'exercice libre du genre de commerce qu'il jugerait utile, qu'ils supprimèrent encore les anciennes maîtrises et jurandes établies par la législation antérieure, et prescrivirent aux syndics et corps de marchands de rendre et d'apurer leurs comptes, afin de faire disparaître définitivement toutes entraves à l'emploi des facultés industrielles;

Que la loi du 22 pluviôse an VII, en ordonnant que les ventes aux enchères de meubles, effets, marchandises, bois, fruits et autres effets mobiliers, ne pourraient avoir lieu que par le ministère d'officiers publics, n'a point dérogé à ces principes; qu'ils doivent encore être pris pour base de la décision à porter sur les contestations de cette nature;

Que les lois du 27 ventôse an IX, du 28 avril 1816, ont créé des commissaires-priseurs chargés exclusivement de la prise des meubles, et des ventes publiques aux enchères, mais n'ont point modifié la liberté indéfinie qu'accordait celle du 17 mars 1791; qu'elles n'ont eu pour but que de désigner les officiers publics dont le concours serait nécessaire dans les cas qu'elles indiquent;

Que la loi du 28 ventôse an IX, le décret du 17 avril 1812, les ordonnances royales des 9 et 23 avril 1819, ne concernent point les commissaires-priseurs, et que l'on ne peut s'en prévaloir à leur égard;

Que cette dernière loi, en instituant des courtiers de commerce, n'a fait que tracer une ligne de démarcation entre eux et les commissaires-priseurs; que les décrets et ordonnances précités ne concernent que l'exercice des fonctions attribuées à ces courtiers;

Que les exceptions sont en principe général de droit étroit; qu'elles ne peuvent être étendues d'un cas à un autre, même par analogie, ni appliquées ou transportées à des faits qui n'ont pas été spécialement prévus; que la distinction proposée en limitation dans l'exercice du ministère des commissaires-priseurs à la vente des marchandises neuves, dans les cas de vente forcée ou de décès de celui qui les possédait, ne peut aussi être ajoutée à la loi;

Par ces motifs, la Cour, etc., condamne le sieur Roy à présenter à l'appelant son ministère de commissaire-priseur, et le condamne de plus aux dépens pour tous dommages et intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 26 mars.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Les transactions intervenues entre l'administration des

contributions indirectes et ceux qui sont prévenus de contravention en cette matière, ont-elles pour effet de libérer les contrevenans, non seulement des peines pécuniaires, mais aussi des peines corporelles telles que l'emprisonnement? (Rés. aff.)

Cette question, qui se rattache à une nature de délits si fréquens et qui intéresse l'administration des contributions indirectes non moins que les contrevenans, s'était aussi élevée par rapport aux transactions intervenues sur les contraventions aux lois de douanes. Un arrêt de la Cour de cassation du 30 juin 1820, l'avait résolue affirmativement; il restait à déterminer l'effet de ces transactions lorsqu'il s'agissait de contraventions aux lois sur les impositions indirectes; c'est ce qu'a fait la Cour de cassation par son arrêt de ce jour. Voici les faits:

Il avait été constaté, par un procès-verbal, que les sieurs Roucard, Souless et Séguin avaient introduit des vins dans leur domicile, au moyen de conduits cachés. Poursuivis à la requête de l'administration des contributions indirectes, ils furent condamnés en première instance à une amende et à six mois d'emprisonnement, par application de la loi du 28 avril 1816. Ils interjetèrent appel de ce jugement; mais, avant l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux saisi de cet appel, il intervint une transaction entre eux et la régie.

Malgré cette transaction, le ministère public donna suite à l'appel interjeté, et requit la confirmation du jugement en ce qui concernait la peine d'emprisonnement.

La Cour royale de Bordeaux:

« Considérant qu'aux termes de l'art. 4 du Code d'instruction criminelle, la transaction sur les intérêts civils ne peut empêcher l'exercice de l'action publique; qu'en conséquence, la transaction intervenue avec l'administration avait pu avoir pour effet de libérer les contrevenans des amendes et autres peines pécuniaires, mais non de la peine d'emprisonnement; que s'il en était autrement, l'administration des contributions indirectes usurperait le droit qui appartient au souverain seul de faire grâce, » a maintenu la peine d'emprisonnement.

Les trois contrevenans se sont pourvus en cassation.

M^{es} Mandaroux-Vertamy et Piet, leurs défenseurs, ont invoqué l'arrêt du 30 juin 1820, et ont soutenu que ce qui avait été jugé par la Cour pour les délits de douanes, devait l'être également pour les délits relatifs aux contributions indirectes; qu'en effet, il y avait similitude presque parfaite entre la législation applicable à ces deux administrations; que l'une et l'autre étaient régies par une législation spéciale; que les délits relatifs à chacune d'elles ne pouvaient être poursuivis qu'à la requête de l'administration, et non à la diligence du ministère public seul; que l'arrêt du 5 germinal an XII, et l'ordonnance du 3 janvier 1821, avaient accordé à l'administration des contributions indirectes le droit de transiger accordé dans des termes à peu près équitables à l'administration des douanes, par l'arrêt du 4 fructidor an X.

La Cour, sur les conclusions de M. Fréteau de Pény; au rapport de M. de Saint-Marc, et après une longue délibération en la chambre du conseil:

Vu les art. 408 et 413 du Code d'instruction criminelle:

Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un délit commun dont la poursuite appartienne au ministère public, mais d'un simple délit de finances dont la répression ne peut être poursuivie que par l'administration des contributions indirectes;

Attendu que les transactions intervenues entre cette administration et les contrevenans, ont, en matière de contributions indirectes comme en matière de douanes, pour effet, de libérer ces contrevenans non seulement des peines pécuniaires, mais aussi des peines corporelles;

Qu'en jugeant le contraire, la Cour royale de Bordeaux a fait une fautive application de l'article 4 du Code d'instruction criminelle, et commis un excès de pouvoir;

Casse sans renvoi.

Audience du 2 avril.

CHARIVARI AVEC AUTORISATION DU MAIRE.

Lorsqu'un procès verbal régulier a constaté qu'un charivari troublait la tranquillité publique, y a-t-il lieu de renvoyer les prévenus des poursuites, sous prétexte que l'autorisation de donner ce charivari a été accordée par le maire de la commune? (Rés. nég.)

Un mariage venait d'être célébré dans la commune de Parville, arrondissement d'Evreux; les habitans de ce village voulant fêter cette union par quelque divertissement, demandèrent aux jeunes époux s'ils voulaient payer à leurs frais les violons; que sinon il leur serait donné un charivari; les époux préférèrent ce dernier parti, et le charivari eut lieu avec autorisation du maire.

Des gendarmes qui se trouvaient dans les environs de la commune, dressèrent un procès-verbal, par lequel ils constatèrent qu'en approchant de Haye, ils avaient entendu le bruit de ferrailles, de poêles et d'un coup de fusil, de nature à troubler la tranquillité; qu'arrivés sur

les lieux, ils reconnurent que le charivari donné aux jeunes époux était la cause de ce trouble. Les auteurs furent poursuivis devant le Tribunal de police; mais le juge-de-peace, après avoir entendu des témoins, rendit un jugement par lequel il déclara que le charivari n'avait causé aucun trouble; qu'il avait eu lieu avec permission du maire; qu'en conséquence, il n'y avait pas lieu à appliquer aux prévenus l'art. 479, § 8 du Code pénal, qui punit tout bruit qui porte trouble à la tranquillité publique.

Le commissaire de police près le Tribunal de police d'Evreux s'est pourvu en cassation.

M^e Latruffe-Montmélian, défenseur des prévenus, a soutenu que le jugement attaqué n'avait point violé la foi due au procès-verbal des gendarmes; qu'en effet, ce procès-verbal ne pouvait faire foi que jusqu'à preuve contraire; que le jugement du juge-de-peace n'avait été prononcé qu'après une instruction qui avait prouvé qu'aucun trouble n'avait été apporté à la tranquillité publique.

La Cour, au rapport de M. Rives, et après délibération en la chambre du conseil, sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény:

Attendu qu'il était constaté par un procès régulier qu'il avait été apporté du trouble à la tranquillité publique;

Que l'autorisation donnée par le maire ne pouvait dispenser le Tribunal de police de faire l'application du § 8 de l'art. 479 du Code pénal;

Qu'en effet, le maire n'avait pas le droit de déclarer innocent un fait déclaré coupable par la loi;

Casse et annule.

Audience du 8 avril.

Lorsqu'une question posée au jury comprend des faits distincts et alternatifs de complicité, est-il nécessaire que, dans la réponse affirmative, il précise le fait sur lequel il fonde la culpabilité? (Rés. nég.)

Il avait été demandé au jury si Martin Gaumet était coupable pour avoir aidé l'auteur d'un vol dans les faits qui avaient préparé et facilité ce crime, où s'il était coupable pour avoir recélé les objets volés.

Le jury répond d'une manière collective sur les deux questions: oui l'accusé est coupable à la majorité de sept contre cinq.

La Cour d'assises déclare se réunir à la majorité du jury, et l'accusé est condamné à la peine de la réclusion. Il s'est pourvu en cassation.

M^e Bruzard, son défenseur, a dit que c'était un principe de toute justice que l'accusé sût pour quel fait il était condamné; que, dans l'espèce, Gaumet ne pouvait savoir s'il avait été déclaré coupable pour complicité ou recel; qu'à la vérité la peine applicable dans l'un ou l'autre de ces deux cas était la même, mais que néanmoins, s'il y avait eu délibération et réponse sur chacune des questions, l'accusé aurait pu être déclaré non coupable; qu'en effet, la majorité de sept voix, qui a pensé que l'accusé était coupable, pouvait appliquer cette culpabilité à des faits différens, les uns aux faits de complicité, les autres aux faits de recel, de telle sorte qu'il n'y aurait eu réellement majorité pour aucun de ces deux chefs d'accusation; que la même confusion a existé dans l'arrêt de la Cour d'assises, qui déclare se réunir à la majorité du jury, sans spécifier si elle entendait que l'accusé était coupable comme complice ou receleur, de telle manière que peut-être, dans la pensée du jury, la culpabilité portait sur des faits différens; que le même abus s'est reproduit dans l'arrêt de la Cour d'assises qui, dans son arrêt de condamnation, a violé à la fois et les articles applicables à la complicité et ceux relatifs au recel.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. Choppin:

Attendu que le jury a répondu affirmativement sur les deux questions qui lui avaient été posées;

Que la majorité de la Cour s'est réunie à la majorité du jury;

Que par conséquent la condamnation a été légalement prononcée;

Rejette le pourvoi.

POURVOI DE MARGUERITE BOUTROUX.

Marguerite Boutroux, femme Coupechoux, a été condamnée à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Yonne, pour avoir incendié sa maison. Elle s'est pourvue en cassation.

M^e Routhier, son défenseur, a soutenu que le procès-verbal des débats était vicié d'une nullité radicale; qu'en effet, ce procès-verbal était imprimé et constatait ainsi à l'avance l'accomplissement de toutes les formalités voulues par la loi; que ce procès-verbal était tellement irrégulier, que partout il s'énonçait comme si l'accusée eût été un homme; qu'ainsi, en parlant des réponses de cette accusée, ce procès-verbal disait: *Il a répondu.*

La Cour, au rapport de M. Gaillard, et sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe:

Attendu que le procès-verbal est revêtu de la signature du président et du greffier; qu'ainsi il est accompagné des formalités voulues par l'article 372 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que la négligence du greffier à rectifier les énonciations masculines du procès-verbal, ne peut constituer un moyen de nullité;

Rejette le pourvoi.

Nota. La Cour de cassation juge que les procès-verbaux imprimés d'avance ne sont pas, par ce seul motif, entachés de nullité; cependant la Cour a compris que cet usage, introduit dans un tiers au moins des Cours royales de France, était un grave abus, et on dit qu'elle se propose d'adresser des observations à Mgr. le garde-des-sceaux sur ce fâcheux usage. M^e Routhier a annoncé dans sa plaidoirie que déjà il avait attiré sur ce point l'attention du ministre.

OUVRAGES DE DROIT.

INTRODUCTION GÉNÉRALE A L'HISTOIRE DU DROIT, par E. LERMINIER, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris. Un vol. in-8°, chez Alex. Mesnier, place de la Bourse.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 28 mars 1829.)

On a déjà parlé dans ce journal du cours ouvert l'année dernière par M. Lermnier sur l'histoire du droit, et on a signalé les avantages de cet enseignement tout nouveau en France, qu'il continue encore avec le plus brillant succès. Voici aujourd'hui un livre qui sera la justification de nos éloges d'alors et qui répondra en même temps au regret que nous exprimions de voir le profit de ces leçons concentré dans l'enceinte d'un étroit auditoire. En effet, l'Introduction générale à l'histoire du droit n'est que la reproduction des matières du cours de M. Lermnier, revues et remaniées : un court aperçu en fera apprécier l'importance.

Embrassant son sujet d'un point de vue large et rationnel, l'auteur s'attache d'abord à rechercher le caractère et les éléments du droit. Il les trouve 1° dans la nature de l'homme, dans la conscience; 2° dans les mœurs, les coutumes et les symboles; 3° dans la science. Les trois premiers chapitres de son ouvrage, et qu'on en peut considérer comme les prolégomènes, sont consacrés à la démonstration de cette thèse. Après avoir établi avec autant de rectitude que de concision la nature philosophique du droit, son éternelle existence, et la distinction fondamentale trop souvent méconnue, qui est entre le droit et la législation, sa réalité historique, justifiée par les annales des siècles passés et par les découvertes de l'érudition, enfin sa transformation en règles, en formules, en science, l'auteur, esquissant la théorie du droit positif, nous montre le droit romain comme l'expression la plus haute et la plus généralement parfaite des trois éléments combinés du droit.

Dans le quatrième chapitre, l'auteur ouvre le tableau de sa narration critique; son point de départ est le douzième siècle et la rénovation de la science du droit. C'est effectivement à cette époque qu'elle vint s'associer à la théologie et à la scholastique. Le droit romain n'avait pas péri, mais à côté de barbares et de leurs lois, à l'ombre du christianisme et de ses institutions, il avait subsisté, il gouvernait la vie civile et avait pris sa place dans les éléments et les bases de la civilisation européenne. Au douzième siècle, de cette existence de fait il passa à une dictature intellectuelle, et de législation pratique devint science. Il était réservé à l'Italie, patrie du droit romain, d'être le théâtre de cette rénovation scientifique; Bologne en fut le berceau, Irnerius le premier moteur. Quelques copies des livres de Justinien, apportées de Ravenne à Bologne, tombèrent entre les mains d'un simple maître-ès-arts qui les prit, les lut avec curiosité, se mit seul et sans maître à les étudier, puis à les enseigner. Telle est l'origine de la fameuse école d'Irnerius et des glossateurs.

Peut-être serait-on en droit ici de reprocher à M. Lermnier une lacune assez importante, ou plutôt une transposition dans le plan de son livre. En admettant que l'histoire du droit ne doive exclusivement embrasser que l'histoire de la législation romaine, comme fondement de notre droit national, et comme source plus ou moins reconnaissable de presque tous les autres droits de l'Europe, ne convenait-il pas, pour rendre le tableau plus méthodique et plus complet, de faire précéder l'histoire de la rénovation du droit romain par l'histoire des révolutions morales et politiques qui avaient amené cette rénovation; en un mot, par l'histoire du droit romain lui-même durant les siècles de barbarie et le moyen âge? Par là, l'auteur évitait à l'esprit le saut brusque et déplaisant des prolégomènes sur la nature du droit à la rénovation de la science juridique, c'est-à-dire d'une théorie à un fait non préparé. Il est vrai que son cours n'offrait pas la même lacune, et que plusieurs leçons furent consacrées à l'histoire des origines et des phases intermédiaires du droit romain. Mais comme cette partie avait été extraite de l'ouvrage de M. de Savigny, et composait l'analyse que M. Lermnier avait donnée de ce beau travail dans la *Revue française*, il crut devoir la rejeter, lors de l'impression de son cours, à la fin du volume, sous le titre d'appendice. C'est donc là qu'il faut aller chercher, avant d'entamer la lecture du 4^e chapitre, et si on vient à regretter, comme nous, qu'elle ne se trouve pas là où elle servirait de lien et de transition aux idées, du moins ne pourra-t-on s'empêcher de l'admirer comme un modèle d'analyse et de critique. Nous en dirons volontiers autant d'un morceau très-étendu sur le livre du droit de succession et de ses développements dans l'histoire du monde, d'EDOUARD GANS, morceau qui, ne tenant pas essentiellement au plan de l'introduction, en forme cependant un curieux et intéressant appendice. Revenons maintenant au point que nous avons quitté.

Après avoir décrit avec l'enthousiasme d'une vive sympathie la rénovation de la science et les efforts de la première école, M. Lermnier passe rapidement en revue les travaux opérés dans les 13^e, 14^e et 15^e siècles, et peint à

larges traits les hommes qui ont continué ce grand mouvement. Mais le 16^e siècle va s'ouvrir, le 16^e siècle, époque si glorieuse pour l'école française, devenue un moment l'exclusive héritière du sceptre tenu si long-temps par l'Italie, et qu'illustrèrent tour à tour Cujas, Doneau, Dumoulin, l'Hospital et Bodin. Cette ère d'éclat et d'influence est saluée avec joie, et dépeinte avec de brillantes couleurs par M. Lermnier. S'il est forcé d'indiquer avec brièveté les travaux de la plupart de ces grands hommes, parce que ces travaux, tout d'érudition, d'interprétation et de doctrine, se prêtent peu à l'analyse, il s'en dédommage en énumérant avec une complaisance patriotique les noms qui fleurirent dans ce 16^e siècle, où le palais et l'école étaient animés du même esprit, où l'érudition s'appliquait aux affaires et où les affaires ne méprisaient pas l'érudition, où la science du droit devait enfin se traduire en législation sous la main de l'Hospital, dont les vertus, le mérite et les efforts sont ici appréciés avec un charme de justesse et de conviction qu'on ne pourrait rendre qu'en citant. A côté de lui apparaît le premier représentant de la philosophie du droit, Bodin, qui fut, dit notre auteur, l'esprit général du 16^e siècle en politique, en histoire et en législation; Bodin, qui eut la prétention et la force de s'élever au spectacle de l'universalité des choses, de généraliser et de conclure. Bientôt vont suivre Bacon, Grovius, Leibnitz, Domat, Vico, Montesquieu, Beccaria, Filangieri, Bentham, Savigny et autres hommes célèbres, à la fois ou séparément juristes, philosophes et publicistes, et dont la science, empreinte de dogmatisme, offre un champ bien plus vaste et bien plus fécond à la critique de l'historien; aussi a-t-il consacré et dû consacrer la majeure partie de son livre à l'exposition et à l'examen de ces systèmes qui ont passionné tant d'esprits, et qui lui ont donné à lui-même l'occasion fréquente de manifester une rare supériorité de lumières et de raison. Malheureusement les bornes d'une simple analyse ne nous permettent pas de le suivre sur ce terrain agrandi, et nous sommes forcés de renvoyer au livre ceux qui voudront connaître comment M. Lermnier a su maintenir les droits de la critique contre l'imposante autorité du génie.

Peut-être trouvera-t-on, surtout à l'égard de quelques écrivains étrangers qui sont moins connus, que ses jugements sont quelquefois un peu tranchés, parce qu'ils ne sont pas assez motivés, et que l'exposition des doctrines est trop sommaire ou trop incomplète; peut-être encore lui reprochera-t-on d'avoir rattaché à l'histoire du droit des hommes qui, comme Hegel, n'ont pas essentiellement traité de cette science, mais qui, dans des ouvrages de métaphysique générale, ont été amenés à développer systématiquement l'idée du droit. On pourrait aussi désirer qu'il eût expliqué mieux l'influence de Kant en jurisprudence, et comment ses doctrines juridiques règnent encore en Allemagne dans l'enseignement; car il est forcé de convenir lui-même que Kant est loin d'avoir, dans la métaphysique du droit, la même supériorité que partout ailleurs, et qu'il connaît mieux l'homme psychologique que l'homme social et politique. Sa théorie de la pénalité nous semble également fautive et contraire aux principes d'une civilisation progressive; l'homme, dit-il, devant être puni parce qu'il a failli, et non en vertu de l'utilité que lui-même ou la société peut retirer de la punition. De très-honnêtes gens, en France, partagent fort cette opinion; mais cela justifie-t-il Kant?

L'Allemagne, qui adore les traces de cet homme célèbre, est loin d'avoir la même estime pour quelques-uns de nos plus illustres légistes, notamment pour Pothier, dont l'appréciation pleine de discernement et mêlée de justes éloges, vaudra sans doute à M. Lermnier l'improbation des jurisconsultes de ce pays. Il est vrai que Pothier n'a fait ni de l'histoire, ni de la métaphysique, et qu'il ne peut être revendiqué par aucune des deux grandes écoles qui divisent actuellement l'Allemagne; mais de bon compte, en mérite-t-il moins sa gloire, et les emprunts faits par nos Codes à sa science et à sa sagesse, ne sont-ils pas là pour attester que Pothier a bien fait de naître, et bien fait d'accomplir son humble vocation.

Nous regrettons, et c'est notre dernière critique, que M. Lermnier, qui nous présente un tableau si animé et si instructif de l'état de la science du droit, et des luttes que les divers systèmes se livrent au-delà du Rhin, se soit arrêté à Beccaria et Filangieri, dans ses investigations sur les travaux juridiques de l'Italie. D'autres écrivains, depuis, ont porté de vives lumières sur l'histoire du droit et les législations de cette contrée. A Naples surtout (et l'auteur de cet article a eu l'occasion de s'en convaincre personnellement), la science du droit fleurit encore sous la plume d'hommes que le vice des institutions nationales frappe incessamment, et dont les spéculations, pour long-temps peut-être sans application possible, n'en méritent pas moins un sympathique intérêt. Donnons-leur au moins quelque attention en retour de l'admiration qu'ils professent pour nos publicistes et jurisconsultes, et en faveur de la courageuse indépendance de leurs inspirations sous un régime où le soupçon de carbonarisme, comme chez nous jadis le titre d'aristocrate, peut, du jour au lendemain, transformer en conspirateur le paisible légiste, et le livrer aux rigueurs de la proscription.

Quoi qu'on puisse penser des lacunes et des légères imperfections que nous avons cru apercevoir dans le travail de M. Lermnier, son Introduction générale à l'histoire du droit n'en restera pas moins comme un ouvrage singulièrement digne de méditation; ce qu'on y remarquera surtout, c'est la sagacité avec laquelle le caractère de chaque école est distingué et défini, l'art avec lequel le point capital de chaque question est dégagé, la conception simple et franche du plan, la fermeté indépendante de jugement et de critique qui distingue l'historien, et la manière dont il a compris son rôle. On lui a reproché du dogmatisme; mais le dogmatisme implique la force, et il n'était pas hors de propos dans un livre où les principes spéculatifs doivent cimenter les diverses parties historiques. Ici une doctrine, le spiritualisme, une théorie, la

nécessité de l'alliance constante de l'histoire et de la philosophie du droit, dominant tout l'ouvrage où l'unité naît du rapport ou de la divergence des faits retracés avec les principes préétablis.

Somme toute, ce remarquable essai, qu'il faudrait beaucoup applaudir, n'eût-il d'autre mérite que d'inciter puissamment la curiosité et de pousser aux travaux dont il s'offre lui-même comme le spécimen et le fruit, est en France le premier pas d'une étude nouvelle. Honneur au jeune talent qui se révèle ainsi, et dont une telle production n'est ni l'extrême effort ni la dernière portée!

MERMILLIOD, Avocat.

SUR LA RÉCLAMATION

DE M. CLAUSEL DE COUSSERGUES.

Nous avons publié, il y a peu de jours, une lettre que M. Clausel de Coussergues nous avait adressée à l'occasion de la plaidoirie de M^e Dupin jeune, à l'appui de la plainte en diffamation portée par MM. les ducs Decazes, d'Escars et de Maillé, contre le sieur Mac-Leane se disant baron de Saint-Clair. Aujourd'hui, par un sentiment d'impartialité qui sera facilement compris, nous croyons devoir reproduire, ainsi que l'a fait le *Moniteur*, les opinions exprimées par deux journaux accrédités, sur cette lettre de M. Clausel de Coussergues, qu'ils se sont refusés à insérer. Ces citations sont d'autant plus légitimes, après l'insertion de la lettre qui y a donné lieu, que l'article du *Journal des Débats*, par exemple, fait justice du témoignage le plus grave que M. Clausel de Coussergues ait invoqué, celui d'un écrivain dont la loyauté égale l'éloquence, et qui oppose aujourd'hui l'autorité d'une noble conscience à celle d'un beau talent.

Voici dans quels termes le *Constitutionnel* a expliqué, le 6 avril, son refus d'insérer la lettre de M. de Coussergues :

« M. Clausel de Coussergues, conseiller à la Cour de cassation, et ancien député, nous écrit une longue lettre en réponse à cette partie de la plaidoirie de M^e Dupin jeune, dans l'affaire du faux baron de Saint-Clair, relative au débat parlementaire que suscita l'accusation de ce magistrat contre M. le duc Decazes, à l'occasion du crime de Louvel.

« L'opinion publique est depuis long-temps fixée sur cette accusation. Nous avons, comme d'autres journaux, rapporté l'éloquent plaidoyer de M^e Dupin; nous étions dans notre droit; M. Clausel de Coussergues, conseiller à la Cour de cassation, doit le savoir; il ne doit pas non plus ignorer que s'il avait quelques réclamations fondées à faire, s'il regardait les paroles de l'avocat comme diffamatoires, la loi lui offrait un moyen facile de réparation.

« Quant à nous, nous aurions volontiers publié sa lettre, s'il ne s'y trouvait des passages aussi injurieux que son accusation; s'il n'avait pas puisé dans la polémique ardente de l'époque des fragmens destinés à réchauffer de vieilles calomnies aujourd'hui couvertes de mépris. Nous respectons trop la vérité et le public pour réveiller ces discussions rancuneuses où l'esprit de parti verse tout son fiel, où les passions cherchent des alimens à leur fureur. Ce n'est pas au *Constitutionnel* que M. Clausel de Coussergues devait s'adresser.

« Ce magistrat a l'air de croire qu'il peut nous forcer à publier une lettre dont nous regardons la publicité comme un outrage à la vérité et injurieuse pour un noble personnage que ses ennemis mêmes ont appris à estimer; M. Clausel de Coussergues s'est trompé. Quand, par erreur, ou par inadvertance, le *Constitutionnel* commet quelques inexactitudes dans les faits, il s'empresse de les rectifier; mais il n'oublie point ses colonnes à la diffamation. Ce n'est pas la intention de la loi.

Le 7 avril, on lisait dans le *Journal des Débats*, une note qui fait suite aux explications du *Constitutionnel*, et que nous rapportons également :

« Nous avons évité de reproduire une lettre de M. Clausel de Coussergues, publiée à l'occasion du procès en calomnie intenté au sieur Mac-Leane par de nobles pairs. Il nous a paru au moins inutile de réveiller à ce sujet une déplorable controverse, jugée depuis long-temps en dernier ressort. « Avant le procès du sieur Mac-Leane, tout le monde savait de reste que ni M. le duc Decazes, ni M. le duc de Maillé, ni tel autre homme honorable qu'il a plu à la folie de nommer, n'était complice de l'exécration attentat de Louvel. « M. Clausel de Coussergues s'est d'ailleurs appuyé dans sa lettre de l'autorité et de quelques paroles de M. le vicomte de Châteaubriand. Or, le noble pair a fait disparaître de ses œuvres complètes les expressions qu'on lui emprunte. Par là, nous pensons qu'il a voulu lui-même anéantir, autant qu'il était en lui, ce qui avait pu échapper, dans le premier moment, à l'irritation d'une vive douleur et à l'ardeur de la polémique. Nous imitons son exemple, et nous n'irons pas, après dix ans, ranimer des haines éteintes, et tirer de l'oubli de vieilles calomnies. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Montpellier a procédé, dans l'une de ses dernières séances, à l'installation de deux nouveaux magistrats dont la nomination n'a trouvé que des suffrages favorables dans l'opinion publique.

M. Castan, après avoir exercé pendant longues années, et d'une manière si brillante, les fonctions d'avocat-général, a été nommé président de chambre; il a été remplacé par M. Claparède, procureur du Roi auprès du Tribunal de Montpellier.

Dans ces sortes de cérémonies, les discours qui sont échangés n'ont guère qu'un intérêt de localité; mais les professions de foi des magistrats méritent toujours de fixer l'attention publique. Nous extrairons donc des quatre discours qui nous parviennent, pour les mettre sous les yeux de nos lecteurs, les passages de celui du nouvel avocat-général, où son respect pour la loi est tracé d'une manière si dramatique et si touchante.

Après avoir exposé que, grâce à la bienveillance des chefs

de la Cour, un choix auguste a pu se fixer non sur lui, mais sur un nom qui valut quelque honneur à la France dans un temps dont la monarchie adopte et récompense la gloire (1). M. Claparède rappelle son ancienne paternité avec le barreau, « auquel, dit-il, je m'honore d'avoir appartenu, et qui dut s'honorer autrefois de compter dans ses rangs un père que j'ai perdu trop tôt. C'est lui dont le souvenir m'a guidé, m'a soutenu dans tout ce que j'ai entrepris, et à chaque pas que je faisais dans la carrière, je me disais toujours : si mon père était là ! Et dans ce moment encore, je crois entendre sa voix émue me dire : Mon fils, les devoirs que vous aurez à remplir sont nombreux, imposants ; ils doivent effrayer votre faiblesse, mais ils ne seront pas au-dessus de vos forces si vous cherchez toujours un appui dans la loi dont vous devenez l'organe ; sachez vous dévouer tout entier à son culte ; qu'elle soit votre conscience. Demandez à ses inspirations un utile secours contre les dangers qui assiègent le cœur du magistrat, et qui sans elle livrerait la justice à la merci de vos craintes ou de vos espérances, de vos répugnances ou de vos affections. Ne cherchez que dans ses préceptes la véritable expression de la volonté du monarque ; et lorsque vous aurez à parler en son nom, n'oubliez jamais qu'un prince qui règne par les lois ne peut vouloir que ce qu'elles veulent, ne peut condamner que ce qu'elles condamnent. C'est ainsi que vous serez digne des hautes fonctions que vous allez remplir ; c'est ainsi qu'à la fin d'une carrière laborieuse vous emporterez l'estime des gens de bien et les regrets de vos collègues. Puisse, Messieurs, s'accomplir ce vœu qu'il me semble avoir recueilli d'une bouche chérie ! Puissez-vous dire un jour que je n'ai jamais faussé le serment que je vais prêter ! »

Ce discours, prononcé d'une voix émue, a fait une vive impression sur les nombreux auditeurs, et principalement sur les membres du barreau, qui conservent avec un religieux intérêt le souvenir des vertus et des talents du père du jeune orateur.

— Un incident remarquable s'est élevé pendant la dernière session des assises de la Corrèze.

La Cour royale de Limoges (chambre des mises en accusation), réformant une ordonnance de la chambre d'instruction du Tribunal de Brives, avait renvoyé devant la Cour d'assises de la Corrèze le nommé G... pour y être jugé, suivant les dispositions de l'article 534 du Code pénal, comme accusé de tentative d'attentat à la pudeur. M. le procureur du Roi portant la parole dans la cause, croit voir dans les faits résultant de l'acte d'accusation et des débats, non pas le crime pour lequel le prévenu était mis en jugement, mais seulement le délit d'outrage public à la pudeur, prévu par l'article 550 du même Code ; aussi n'hésite-t-il pas, malgré le respect dont il proteste pour les décisions émanées de la Cour supérieure dont il ressort, à déclarer qu'il croit de son droit comme de son devoir d'expliquer au jury que s'il ne venait à voir, comme lui, dans les faits imputés à l'accusé, qu'un simple délit d'outrage public à la pudeur, il devait le déclarer et répondre négativement à la question de tentative d'attentat à la pudeur, qui lui serait présentée. De son côté, M. le président, dans la pensée où il était que le ministère public doit se borner à soutenir l'accusation telle qu'elle résulte de l'instruction et des débats, et qu'il ne peut, sans dépasser les limites que la loi lui a tracées, substituer ainsi indirectement une nouvelle accusation à celle déjà qualifiée par l'arrêt de mise en jugement, ayant invité M. le procureur du Roi à renoncer à un pareil système d'accusation, il s'est élevé entre ces deux magistrats un débat où M. le président a déclaré à ce dernier que s'il persistait il ne pourrait s'empêcher d'en rendre compte. Celui-ci, avec cette chaleureuse éloquence qui le distingue et avec cette énergie que commande la conviction, a répondu par ces paroles remarquables : « Malgré l'amitié dont m'honore personnellement M. le président, et que personne n'apprécie plus que moi, je ne puis et ne dois, dans les pénibles fonctions que je remplis depuis vingt ans, et que cet incident rendrait encore plus pénibles, suivre d'autre inspiration que celle de mon devoir et de ma conscience, et je ne saurais, devant aucune considération, faire le sacrifice de mes droits ni d'une opinion appuyée d'arrêts récents et que partagent, je l'espère, le jury et le public qui m'entendent. »

La doctrine professée par le ministère public a triomphé, et le jury, à la presque unanimité, n'a pas tardé d'en faire l'application la plus sage au profit de l'accusé, par sa réponse à la question qui lui avait été présentée.

— Le barreau de la ville de Draguignan vient de perdre un de ses membres les plus distingués dans la personne de M^e Prosper Tolon, décédé à l'âge de 52 ans. Quelques membres du Tribunal et du parquet, le barreau entier et ses amis l'ont accompagné jusqu'à sa dernière demeure.

— La femme Legendre, surnommée la Tata, était enceinte et avait envie d'une salade rafraîchissante (salade de pissenlits). Craignant pour son fruit les conséquences d'un tel désir non satisfait, elle se hâta d'aller arracher l'objet de son ardente envie :

Désir de fille est un feu qui dévore ;
Désir de femme est cent fois pis encore.

Par malheur, la Tata se présente en un pré où la femme Moreau avait le privilège de faire la récolte des succulents pissenlits ; pour la Tata c'était du fruit défendu : raison de plus de désirer vivement ; elle succombe à la tentation. La femme Moreau la dénonce au maître du terrain. La Tata veut se venger :

C'est le plaisir des dieux et le bonheur des femmes.

Le bonnet de la femme Moreau est la première victime

(1) M. l'avocat-général est le neveu de M. Claparède, lieutenant-général, pair de France.

de cette vengeance ; il tombe déchiré sous le geste un peu vif de la femme Legendre. La femme Moreau répond d'abord au geste par le geste ; puis, plainte et demande en dommages-intérêts. M. le juge-de-peace de Bourges, dans son audience du 50 mars, attendu que la femme Legendre a suscité la querelle, et porté les premiers coups, ce qui résulte de témoignages unanimes, a condamné la Tata en 6 fr. de dommages-intérêts envers la femme Moreau, et en tous les dépens.

C'est payer un peu cher une salade, même de pissenlits. Mais le futur enfant sera du moins exempt des conséquences redoutées. C'est une consolation.

— Un événement tragique, qui semble faire suite à celui qui priva de son colonel le 5^e régiment de ligne, a eu lieu le 31 mars dans la ville de Toulon. L'adjudant Bécu, jeune homme plein d'honneur, et jouissant, sous tous les rapports, de l'estime de ses chefs, s'est tué à six heures du matin, en se perçant le cœur avec la pointe de son sabre. Cet infortuné militaire était très-affecté de la mort du colonel d'Antane qui avait su le distinguer. En rendant compte de l'événement du 27 janvier, nous avons rapporté que le sergent Bitterlin avait avoué qu'il n'avait chargé son fusil que pour tuer l'adjudant Bécu, parce qu'il lui avait infligé une peine qu'il regardait comme injuste. Bécu est vivement frappé de cet aveu ; il se considère comme la cause involontaire de la mort du colonel. Cette idée le tourmente, et c'est deux jours après cet événement, et immédiatement après avoir rendu les honneurs funèbres à son chef, que Bécu a résolu de le joindre dans une autre vie. Depuis lors l'adjudant ne songea plus qu'à mettre ordre à ses affaires. Ses chefs, qui s'étaient aperçus des souffrances morales qu'il éprouvait, ne cessèrent de l'assurer de leur estime et du cas qu'ils faisaient de ses services. Un ordre du jour annonça à tout le régiment que les chefs conservaient à l'adjudant Bécu toute l'estime dont il jouissait auprès de son colonel, et ses camarades et les soldats furent invités à ne point s'entretenir en sa présence d'un événement dont le souvenir le tourmentait si cruellement. Mais il n'était plus temps !... Une résolution funeste avait été déjà prise par un homme dont le caractère ferme ne pliait pas facilement, et si plusieurs jours se sont succédés entre la mort du colonel et la sienne, ce n'est que parce qu'il ne voulait pas mourir sans avoir mis ses affaires en ordre. Bécu a fait son testament et laissé une lettre où il exprime à ses camarades tout le regret qu'il éprouve de les quitter sans leur faire lui-même ses derniers adieux.

PARIS, 8 AVRIL.

— Par ordonnance royale du 1^{er} avril, M^e C. Mitre, avocat à la Cour royale de Paris, a été nommé aux fonctions d'avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation en remplacement de M^e Joffroy, décédé.

— M^e Antoine-Adolphe Huber, nommé avoué près la Cour royale de Paris, en remplacement de M^e Paris, décédé, sur la présentation faite par les héritiers de M^e Gronillard, son prédécesseur, a prêté serment aujourd'hui en cette qualité devant la première chambre de la Cour.

— Par arrêt du 22 mars 1828, dans une cause où il s'agissait de la possession du beau nom de Coligny, la Cour royale de Paris avait décidé que l'enfant naturel adultérin, né sous l'empire de l'ancienne législation, reconnu par son père, mort depuis la loi de brumaire an II, avait droit à des aliments. La Gazette des Tribunaux, dans ses numéros des 9, 16 et 25 mars de la même année 1828, a rendu compte des plaidoiries qui furent prononcées dans trois audiences solennelles par M^e Dupin jeune, pour la réclamante, qui avait succombé en 4^e instance, par M^e Bonnet avocat de M. Pilaut de Coligny fils, et du réquisitoire de M. de Broé, avocat-général.

L'arrêt, conforme aux conclusions du Ministère public, fit défense à M^{lle} Marie-Charlotte Eléonore-Adèle, née du commerce de M. Pilaut de Coligny avec une d^{lle} Fournier, de porter le nom de Coligny, attendu que son père n'était pas encore divorcé à l'époque de la naissance de cette fille ; mais il reconnut les droits de Marie-Charlotte-Eléonore-Adèle à une pension alimentaire, comme fille naturelle-adultérine, et réserva à statuer sur la quotité jusqu'après la liquidation de l'indemnité attribuée à la famille Coligny. Une pension de 5,000 fr. fut seulement accordée ; après deux années d'intervalle les justifications prescrites ayant eu lieu, les parties sont revenues devant la Cour.

Après avoir entendu M^e Dupin jeune pour M^{lle} Marie-Charlotte-Adèle, et M^e Bonnet pour M. de Coligny, la Cour a fixé la pension alimentaire à 2,400 fr. payables par douzièmes, de mois en mois et d'avance, à partir du 6 juin 1826, jour de la demande. Les sommes payées jusqu'ici à titre de provision seront imputées sur les ar-rérages.

— Dans son audience d'hier, le Tribunal de commerce a décidé, conformément à sa jurisprudence constante et à celle de la Cour de cassation, que le failli pouvait, postérieurement au jugement déclaratif de la faillite, et encore bien qu'il fût intervenu un contrat d'union entre les créanciers de la masse, contracter valablement de nouvelles obligations, sans que les anciens créanciers pussent exclure les nouveaux sur les biens acquis par le débiteur commun depuis la faillite ouverte. Cette décision a été rendue dans les circonstances suivantes :

M. Joyeux avait, postérieurement à sa faillite et au contrat d'union formé par ses créanciers, tiré une lettre de change sur M. Rolland-Bignon, qui avait accepté. M. Delchet, porteur de la traite, n'ayant pas été payé à l'échéance, fit protester faute de paiement, et assigna ensuite, devant le Tribunal de commerce, le tireur et l'accepteur. MM. Bignon et Joyeux se laissèrent d'abord condamner par défaut ; mais ce dernier ne tarda pas à se

rendre opposant. M. Capitaine, syndic de l'union, forma aussi opposition de son chef, comme ayant seul droit d'exercer les actions du failli, et soutint que M. Joyeux n'avait pu, dans l'état de faillite, souscrire valablement une lettre de change ; ou, en d'autres termes, qu'un failli était frappé d'une interdiction générale et absolue, qui le rendait inhabile à contracter. Ce système a été développé par M^e Vatel. Le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Legendre, a préalablement renvoyé l'affaire en ce qui touche M. Capitaine, devant M. le juge-commissaire de la faillite, ainsi que le prescrit l'art. 458 du Code de Commerce, et a débouté purement et simplement M. Joyeux de son opposition personnelle au jugement par défaut. C'est dans la partie du jugement qui concerne celui-ci, que le Tribunal a proclamé la validité des engagements souscrits par le failli postérieurement à la faillite.

— La Compagnie du Soleil avait assuré contre l'incendie, jusqu'à concurrence d'une valeur de 12,000 fr., le mobilier garnissant le magasin de M. Allien, parfumeur dans le passage Colbert, chez lequel on admirait naguères trois momies égyptiennes de la plus grande magnificence. Dans l'un des sarcophages recelant les restes des antiques dominateurs du Nil se trouvait un scarabée sacré, que les amateurs estimaient à un prix considérable. Malheureusement un incendie éclata dans le magasin du parfumeur ; ce désastre a fait disparaître et le scarabée sacré et les précieuses momies. M. Allien a demandé alors à la Compagnie du Soleil le paiement d'une somme de 9000 fr. pour la valeur des Pharaons incendiés, y compris le fameux scarabée. La Compagnie a répondu qu'elle avait assuré contre l'incendie général, mais non contre un feu partiel comme celui dans lequel avaient disparu le scarabée et les momies. Par suite de ce débat, il y a eu nécessité de recourir à l'intervention de la justice. M^e Pance, agréé de M. Allien, et M^e Henri Nougner, agréé des assureurs, ont demandé devant le Tribunal de commerce, conformément à la police d'assurance, le renvoi de la contestation devant arbitres-juges, et ont désigné, pour arbitres de leurs cliens respectifs, MM. Koliker et Desprez. Les magistrats consulaires ont donné acte aux défenseurs de leurs nominations réciproques, et proclamé la constitution du Tribunal arbitral.

— Une contestation s'est élevée entre MM. Demazery et Dupotel, relativement à l'ouvrage intitulé : *Exposé des expériences sur le magnétisme animal, faites à l'Hôtel-Dieu de Paris*. Après avoir entendu M^e Terré pour M. Demazery, et M^e Legendre pour M. Dupotel, le Tribunal de commerce, dans son audience d'aujourd'hui, a nommé arbitre-rapporteur M. Evariste Dumoulin, un des rédacteurs en chef du Constitutionnel.

— Aujourd'hui la Cour de cassation, après avoir entendu les observations de M^e Bruzard, a rejeté le pourvoi de Jean Chossat, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, pour crime d'assassinat.

— Ce n'est pas seulement en France, mais à l'étranger, que le compte rendu par les journaux scientifiques les plus estimés d'Angleterre, d'Allemagne, de Suisse, d'Italie, des Etats-Unis, etc., etc., du premier volume de l'ouvrage de M^e Charles Lucas sur le système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis, faisait vivement désirer la publication du second, qui vient d'être mis en vente. (1) Le premier volume de cet ouvrage contenait l'Histoire théorique du système pénitentiaire ; celui-ci en contient l'Histoire pratique, et sous ce rapport il offre beaucoup plus d'intérêt et ne s'adresse plus seulement à l'attention du publiciste, du magistrat, du juriconsulte, de l'homme d'Etat, mais aux citoyens de toutes les classes, car les faits sont à la portée de toutes les intelligences et du domaine de toutes les convictions. Nous recommanderons surtout ce livre aux citoyens inscrits sur les listes du jury. Le jury vient d'entreprendre une noble et haute mission en France, celle de réclamer contre les abus de notre Code pénal et de nos prisons, et d'en obtenir le redressement : or, pour l'accomplir, il ne lui suffit pas de signaler les abus à réformer parmi nous, il faut encore y joindre la connaissance et l'indication des remèdes que nous révèle l'expérience des pays étrangers. C'est sous ce rapport que la lecture de l'ouvrage sur le système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis est nécessaire à tout juré qui voudra apporter dans l'accomplissement de ses importantes fonctions les lumières qu'elles exigent.

Un de nos collaborateurs rendra compte de cet ouvrage dont nous n'avons voulu qu'indiquer ici en peu de mots l'utilité réelle pour le pays.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, 7^e colonne, plaidoirie de M^e Pontois, au lieu de : « Il me semblera toujours plus facile d'essayer dans un réquisitoire de flétrir d'aussi grandes victoires que de tenter de les imiter », lisez : d'aussi grandes victimes.

(1) Un vol. in-8^o de près de 500 pages, orné de plusieurs plans de pénitenciers et de plusieurs tableaux statistiques, prix : 7 fr. 50 c. Chez Timothée Deshay, libraire, rue des Beaux-Arts, n^o 9, et rue Vivienne, n^o 2 bis ; M^{me} V^e Béchet, quai des Augustins, n^o 57. — Prix des deux vol., 15 fr.

ANNONCES LÉGALES.

Suivant acte passé devant M^e BARBIER SAINTE-MARIE, notaire à Paris, le 27 mars 1830, enregistré, il a été formé, sous la raison A. DUMARTRAY et C^o, entre les sieurs DUMARTRAY et VERDEAU, ci-après nommés et les autres comparans, et tous autres qui deviendraient par la suite propriétaires des actions dont il sera ci-après parlé, ces derniers comme simples bailleurs de fonds, et les sieurs DUMARTRAY et VERDEAU, comme associés responsables et solidaires, une société en nom collectif, à l'égard de M. Guillaume-Etienne-Alphonse-Jean-Julie-Prosper DUMARTRAY, propriétaire, demeurant à Paris, cité Bergère, n^o 7, et de M. Pierre,

ŒUVRES CHOISIES DE VOLTAIRE,

Contenant la vie de Voltaire par Condorcet, les Mémoires, l'Essai sur les Mœurs, le Théâtre complet, le Dictionnaire philosophique, les Romans et Contes en prose, les Contes en vers et Poésies légères, la Pucelle, la Henriade, le Siècle de Louis XIV, le Siècle de Louis XV, l'Histoire de Pierre-le-Grand, l'Histoire de Charles XII, et Lettres inédites. Trente-trois volumes in-8°, supérieurement imprimés sur beau pap. fin sat., avec un beau portrait, couv. imp., très belle édition de Dupont. 198 fr. net 75 fr. (Au 1^{er} mai, le prix de cet ouvrage sera porté à 90 fr.) — Le même ouvrage, imprimé sur très beau pap. vélin sat. 264 fr. net 100 fr. (Au 1^{er} mai 150 fr.)

ŒUVRES complètes de Cicéron, publiées en français, avec le texte en regard, par J. V. Leclerc, professeur d'éloquence; 50 vol. grand in-18, impr. par Crapelet sur pap. sup. sat., belle édit. de Lequien. 144 fr. net 70 fr.

ŒUVRES complètes de P. Corneille et chefs-d'œuvre de Thomas, avec les commentaires de Voltaire et les jugemens de La Harpe; 12 vol. in-8°, portrait, impr. sur pap. fin d'Annonay, sat., par J. Didot aîné; très belle édit. 72 fr. net 50 fr.

ESPRIT du Memorial de Sainte-Hélène, par M. le comte de Las Cases; 3 gros. vol. in-12. 12 fr. net 9 fr.

MÉMOIRES du comte de Modène, sur la révolution de Naples de 1647; 3^e édit., publiée par J. B. Mielle; 2 vol. in-8°, beau pap. vél., belle édit. 24 fr. net 4 fr. — Le même, pap. des Vosges. 14 fr. net 3 fr.

POLITIQUE des Nations, par le baron Alex. de Théis, auteur du Voyage de Polyclète; 2 vol. in-8°, beau pap., belle édit. 15 fr. net 4 fr.

ŒUVRES complètes de Voltaire, avec des notes historiques et littéraires; 70 vol. in-8°, imprimés sur beau pap. fin d'Annonay, par M. Jules Didot aîné, avec portrait, très belle édit. de Lequien (premier tirage). 350 fr. net 175 fr. Au 1^{er} mai prochain, le prix de cet ouvrage sera porté à 210 fr.

COLLECTION des Mémoires relatifs à la révolution d'Angleterre, avec des éclaircissemens et des notes historiques, par M. Guizot; 25 gros vol. in-8°, couv. imp., belle édit. 175 fr. net 60 fr.

AMOURS des Anges et les Mélodies irlandaises de Thomas Moore, traduites de l'anglais, par M^{me} Louise Sw-Belloc, traducteur des Mémoires de lord Byron, très belle édit.; 1 vol. in-8°, pap. fin sat., port. couvertures imprimées. 6 fr. net 5 fr.

CHANSONS de Béranger, précédées d'un essai sur ses poésies, par M. Tissot; 1 gros vol. petit in-18, pap. vél., couv. imp. Paris. 1850. 3 fr. net 1 fr. 75 c.

COLLECTION de 147 Gravures pour les Œuvres complètes de La Fontaine, très bien exécutées d'après les dessins de MM. Desenne, Devéria, Susemihl, etc.; par MM. Forshell, Leroux, Pauquet, Pourvoyeur, etc. 80 fr. net 15 fr. Cette belle collection est destinée à orner toutes les éditions in-8° de cet auteur.

CHEFS-D'ŒUVRE dramatiques de Collin-d'Harleville; nouvelle édition, précédée d'une Notice sur sa vie et ses ouvrages; 3 jolis vol. in-32, pap. vél., port. 10 fr. net 3 fr.

DE L'ORDRE et de la liberté, et de leurs rapports essentiels, appliqués à la morale, à la politique, à la législation, etc.; par M. Battur, docteur en droit, etc.; 1 vol. in-8°, couv. impr. 4 fr. net 2 fr.

EXAMEN critique des anciens Historiens d'Alexandre-le-Grand, par M. Sainte-Croix, membre de l'Institut, etc.; 2^e édition, revue et augmentée, etc. et ornée de 8 fig. très bien exécutées; 1 gros vol. in-4 de 924 pages, belle édition. 50 fr. net 15 fr.

GRAMMAIRE italienne, en 20 leçons, avec thèmes, dialogues, traits d'histoire, etc., par Vergani, augmentée de nouvelles leçons, par M. Moretti; 2^e édit.; 1 vol. in-12. 5 fr. net 1 fr.

DICTIONNAIRE géographique portatif, contenant la description générale et particulière des cinq parties du monde connu, par Malte-Brun, augmenté de plus de 20,000 articles, par MM. Frieville et Félix Lallemand (ouvrage entièrement neuf); 2 gros vol. in-16, orné de 9 cartes, couv. imp. 9 fr. net 3 fr.

ESSAI sur l'Eloquence de la Chaire, Panégyriques, Eloges et Discours, par le cardinal de Maury; 2 vol. in-8, papier vélin. 5 fr.

HISTOIRE d'Haïti (île de Saint-Domingue), depuis sa découverte jusqu'en 1824, par M. Charles Malo; belle édit.; 1 gros vol. in-8, couv. impr. 8 fr. net 2 fr. 50 c.

HISTOIRE du Bourbonnais et des Bourbons qui l'ont possédée, avec des tableaux chronologiques; par M. Coiffier de Moret, 1 gros vol. in-8. 16 fr. net 5 fr.

JULIE, ou la Nouvelle Héloïse, par J.-J. Rousseau; 3 gros vol. in-8, pap. sat., belle édit. de Didot. 18 f. net 6 f. 75 c.

HISTOIRE biographique de la Chambre des pairs, depuis la restauration jusqu'à l'époque actuelle, par Lardier; précédée d'un Essai sur l'institution et l'influence de la pairie en France; par M. Barbaroux. Paris, 1829; 1 beau vol. in-8, pap. superfin sat., couv. impr. 10 fr. net 2 fr. 50 c.

LA POLICE dévoilée, depuis la restauration, et notamment sous MM. Franchet et Delavau, par M. Froment, ex-chef de brigade du cabinet particulier du préfet; 2^e édit.; 3 vol. in-8, couv. impr. Paris, 1829. 19 fr. 50 c. net 5 fr.

ŒUVRES de Rabaut-Saint-Etienne, précédées d'une notice sur sa vie, par M. Collin de Plancy; 2 vol. in-8, pap. fin satiné, couvertures imprimées, port., très belle édition. 15 fr. net 4 fr.

ŒUVRES complètes de Shakespeare, traduites de l'anglais par Letourneur, revues et corrigées, etc., précédées d'une notice par M. Guizot, très belle édit. de Ladvocat; 13 gros vol. in-8, beau pap. sat., couv. imp. 91 fr. net 32 fr.

ŒUVRES complètes d'Homère (Illiade et Odyssée), traduites en français par Bitaubé, très belle édit.; 4 vol. in-8, avec deux beaux portraits, couv. imprimées. 32 fr. net 10 fr.

Paul-Ader VERDEAU, négociant, demeurant à Paris, rue Bergère, n° 7 (ter), et en commandite à l'égard des autres intéressés, ayant pour objet la formation d'établissements agricoles, industriels et commerciaux dans la république de Centromérique.

Le siège de la société a été établi à Paris. Sa durée a été fixée à quinze années à partir du 15 mai 1829, lesquelles finiront à pareil jour de l'année 1844.

Il a été dit que M. DUMARTRAY administrerait seul la société, et aurait seul la signature sociale, mais que néanmoins la nature des opérations de la société pouvant l'obliger à de longues absences, toutes les fois qu'elles auraient lieu et pendant leur durée seulement, M. Ader VERDEAU aurait la signature et la gestion à Paris.

Le fonds social a été fixé provisoirement à la somme de cinq cent mille fr., et il a été convenu qu'il pourrait être porté plus haut par délibération de l'assemblée générale.

Ce fonds social a été représenté par 500 actions de mille fr. chaque.

Il a été convenu que le décès de l'un des associés responsables ne donnerait pas lieu à la dissolution de la société, qui se continuerait sous la gestion de l'associé survivant avec les héritiers de l'associé prédécédé.

Pour extrait, signé BARBIER.

A vendre par licitation, SOIXANTE ACTIONS sur la Tontine d'Epargnes, dite Caisse Lafarge.

On fait savoir qu'en vertu d'un jugement du Tribunal civil de Dijon, du 26 août 1829, rendu entre,

M. Pierre-François MAHOU, chef de division à la direction générale des postes, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, et de dame Denise SOULANGE LEFEBVRE, son épouse, demeurant tous deux à Paris, rue Taitbout, n° 58;

M. Jean-Baptiste LEFEBVRE, sous-directeur des constructions navales à Rochefort, y demeurant;

Et M. Jean-Baptiste TAVERNIER, négociant, et dame Marie-Antoinette LEFEBVRE, son épouse, demeurant tous deux à Paris, rue Paradis-Poissonnière, n° 12;

Mesdames TAVERNIER, MAHOU et M. LEFEBVRE, héritiers chacun pour un tiers, mais sous bénéfice d'inventaire, de dame Jeanne-Marie-Henriette LATASTE, leur mère, décédée, épouse de M. Antoine-Claude LEFEBVRE;

Et M^{re} Jean-Baptiste-Armand ROUX, avoué, demeurant à Dijon, curateur de la succession vacante dudit Antoine-Claude LEFEBVRE;

Il sera procédé le jeudi 29 avril 1850, heure de midi, en l'étude de M^{re} BARBIER SAINTE-MARIE, notaire à Paris, sise rue Montmartre, n° 160, par le ministère dudit M^{re} BARBIER SAINTE-MARIE commis à cet effet, à l'adjudication définitive de SOIXANTE ACTIONS de la Tontine d'Epargnes, dite Caisse Lafarge, dont quinze portent rente.

Mise à prix, 200 fr.

S'adresser, pour les renseignements, audit M^{re} BARBIER SAINTE-MARIE, notaire, rue Montmartre, n° 160, dépositaire du cahier des charges.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^{re} AUDOUIN, AVOUE.

Adjudication préparatoire, le samedi 24 avril 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, une heure de relevée, d'une MAISON, sise à Paris, rue de la Verrerie, n° 89.

Elle rapporte par baux notariés 5,000 fr. de loyers annuels.

Elle a été estimée par expert, 68,500 fr.

Mise à prix : 68,500 fr.

S'adresser à M^{re} AUDOUIN, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, n° 33.

Vente par autorité de justice, sur la place publique des Baignoires-Monceaux, heure de midi, le dimanche 11 avril 1850, consistant en commode, secrétaire à dessus de marbre, charrettes, roues, essieux et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

CHEZ A. P. LEVALTON,

A LA LIBRAIRIE FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE, BOULEVARD DE LA MADELAINE, n° 1.

A côté du magasin de plaqué, près la rue Neuve-de-Luxembourg, à Paris.

LIVRES

à très bon marché!!!

HISTOIRE DE LA BARBARIE

ET DES LOIS AU MOYEN-AGE;

De la Civilisation et des Mœurs des anciens, comparées à celles des modernes; de l'église et des gouvernemens, des Conciles et des Assemblées nationales chez différents peuples, et particulièrement en France et en Angleterre; par M. Toulouste, ancien magistrat, etc., et Ch. Théodore Riva, avocat à la Cour royale de Paris; 3 vol. in-8°, pap. sup. sat., couv. imp. Paris, 1829; très belle édition. 21 fr. net 10 fr. 50 c.

ESQUISSES HISTORIQUES

Des principaux événemens de la révolution française, depuis la convocation des Etats-Généraux jusqu'au rétablissement de la maison de Bourbon; par Dulaure, auteur de l'Histoire de Paris. — Douze livraisons, formant 6 gros vol. in-8°, ornés de 108 figures, couv. imp., belle édition. 108 fr. net 35 fr.

ŒUVRES complètes de La Fontaine, ornées de 147 fig. d'après les dessins de MM. Desenne et Devéria, gravées par MM. Leroux, Pauquet, Pourvoyeur, etc., accompagnées d'une histoire de la vie et des ouvrages de La Fontaine, par M. Walkenaer; 18 vol. in-18, imp. sur beau pap. vélin, par M. Didot aîné, superbe édition. 108 fr. net 25 fr.

ŒUVRES de Collardeau, de l'Académie, etc.; très jolie édition; 2 vol. in-32, imprimées sur beau pap. vélin. 7 fr. net 2 fr.

ŒUVRES complètes de Molière, avec un commentaire, un discours préliminaire et une vie de Molière, par M. Auger, de l'Académie, etc.; superbe édition de Desoër, imprimées par M. Firmin Didot; 9 vol. in-8, beau pap. d'Annonay, satiné, et ornées de 16 belles grav. dessinées par M. H. Ver-90 fr. net 36 fr.

ŒUVRES choisies de Ch. Perrault, de l'Académie, etc., avec les mémoires de l'auteur, et des recherches sur les Contes des Fées, par M. Collin de Plancy; belle édition, avec portrait; 1 gros vol. in-8, papier superfin satiné. 8 fr. net 3 fr. 50 c.

ŒUVRES dramatiques, politiques et littéraires de Gustave III, roi de Suède, suivies de sa Correspondance; superbe édit. de Stockholm; 5 vol. in-8., grand pap. vél., ornés de très belles fig. 50 fr. net 10 fr.

Le prix de cet ouvrage sera porté à 15 fr. au 1^{er} mai prochain, vu le petit nombre d'exemplaires qui reste.

ŒUVRES dramatiques de Guibert, de l'Académie Française, publiées par sa veuve, sur ses manuscrits et d'après ses corrections; 1 vol. in-8, beau pap., avec port., couv. imp. 6 fr. net 2 fr.

ŒUVRES de Le Sage, contenant : le Diable boiteux, Gil Blas, bachelier de Salamanque, Guzman d'Alfarache, Estévanille, et Théâtre; belle édition de Didot; 16 vol. in-12, ornés de jolies figures. 48 fr. net 20 fr.

ŒUVRES complètes d'Etienne Jouy, de l'Académie Française, avec des éclaircissemens et des notes; superbe édit. de J. Didot; 27 vol. in-8, pap. sup. d'Annonay satiné, couvert. imprimées. 216 fr. net 95 fr.

— Les mêmes, grand pap. cavalier vélin. 432 f. net 140 f.

ŒUVRES complètes de Voltaire; 3 gros vol. in-8, imprimés, petit-texte à deux colonnes, sur beau papier coquille vélin satiné (chef-d'œuvre de typographie). 160 f. net 50 f.

ŒUVRES complètes de Bernardin de Saint-Pierre, revues et corrigées, par L. Aimé-Martin; 12 vol. in-8, pap. superfin sat., ornés de 28 fig., cartonnés, couv. imp. 105 f. net 45 f. — Les mêmes, imprimées sur très-beau pap. cav. vél., fig. avant la lettre. 160 f. net 70 f.

PRÉCIS historique des Négociations entre la France et Saint-Domingue, suivi de pièces justificatives, etc.; par M. Wallez, 1 gros vol. in-8. 7 fr. 50 c. net 2 fr.

RODEUR (le). (The Rambler). Traduit de l'anglais du docteur Samuel Johnson, par C. J. Lambert, baron de Chameroles; 5 vol. in-8. 35 fr. net 10 fr.

LES SIX CODES, précédés de la Charte et de ses lois organiques, accompagnés d'un texte annoté des lois qui ont abrogé ou modifié, etc., etc., suivis des tarifs des frais et dépens, etc. et d'une table analytique générale; 1 gros vol. in-8 de 954 pages, imprimé sur beau papier coquille satiné, couverture imprimée, belle édition. 11 fr. net 5 fr. 50 c.

THÉÂTRE complet des Latins, par J.-B. Levee et l'abbé Le Monnier, très belle édition; 15 gros vol. in-8, papier superfin satiné. 112 fr. 50 c. net 28 fr.

TRAITÉ de la prononciation des consonnes et des voyelles finales des mots français, etc., par L. Dubroca; 1 vol. in-8. 7 fr. 50 c. net 2 fr.

TALES dedicated to the Royal Children of France (Contes aux Enfans de France); 1 joli vol. in-18, imp. par M. J. Didot, et orné de 6 jolies grav., couv. imp. 6 fr. net 2 fr.

VOYAGE dans le Milanais, à Plaisance, Parme, Modène, Mantoue, Crémone et dans plusieurs autres villes de l'ancienne Lombardie, par Millin; 2 gros vol. in-8. 15 fr. net 4 fr.

VOYAGE du jeune Anacharsis en Grèce, par l'abbé Barthélemy; nouvelle édition, avec 6 superbes gravures, beau portrait et un bel atlas in-4, composé de 43 planches gravées par Amb. Tardieu; 7 vol. in-8, grand papier cavalier vélin satiné, superbe édition publiée par Ledoux en 1825. 120 fr. net 60 fr.

On est prié de ne point confondre cette magnifique édition avec celles qu'on publie aujourd'hui.

VOYAGE de la Grèce, par Pouqueville, avec cartes, vues et figures; 2^e édition supérieurement imprimée par Firmin Didot, papier superfin satiné; atlas in-8, composé de cartes collées sur toile. 70 fr. net 45 fr.

VOYAGE de Chapelle et Bachaumont, suivi de leurs poésies diverses, du Voyage de Languedoc et de Provence, par Lefranc de Pompignan; celui d'Epone, par Demahis, et celui du chevalier de Parny; précédé d'un Mémoire pour la vie de Chapelle, d'un éloge de Bachaumont et d'une préface, par de Saint-Marc; 1 beau vol. in-8, pap. superfin sat., port., couv. impr., très belle édit. 8 fr. net 4 fr.

AVIS IMPORTANT.

Tous ces livres sont neufs, brochés, éditions de Paris, et garantis parfaits, quand on s'est adressé directement. Toute demande au-dessus de 100 fr. sera expédiée franche de port et d'emballage pour toute la France. Je m'engage aussi à fournir tous les livres annoncés dans les journaux à 5 p. 0/0 de rabais.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

M^{re} LEBLANT, avoué près le Tribunal de première instance, rue de Cléry, n° 3, demeure maintenant rue Montmartre, n° 174.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

